

Délégation de service public d'eau potable par affermage Convention extracontractuelle liée au contrat

Entre :

Le **Syndicat de Basse Limagne**, représenté par son Président en exercice, Monsieur René LEMERLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2022-12-68 du 15/12/2022 ;

Et

La **SEMERAP**, dont le siège social est à RIOM : PEER – 2 rue Richard Wagner - BP 60030 - 63201 RIOM Cedex, représentée par Monsieur Maurice DESCHAMPS, Président

Il a été exposé ce qui suit :

Aux termes du contrat de délégation du service public eau potable en date du 3 juillet 2015.

Du fait de la crise économique actuelle, les parties sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée lors de la signature du contrat du fait de sa soudaineté et de sa portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des répercussions financières, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations nécessaires au contrat initial.

Au titre de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

L'entreprise titulaire du marché a présenté le surcoût financier engendré par la crise actuelle. Celui-ci s'élève à 457 177 € HT. Après concertation avec l'entreprise, une répartition de la prise en charge est proposée. Le montant des frais supplémentaires s'élèverait donc à 400 000 € pour le Syndicat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Afin de permettre à la SEMERAP de faire face aux charges incompressibles liées à la crise économique et compte-tenu du surcoût présenté, il est convenu que le Syndicat prenne en charge une partie des frais supplémentaires à hauteur de 400 000 €.

Article 2 :

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Fait à JOZE, en deux exemplaires.

Le 19/12/2022

Signature des parties

Pour le Syndicat
René LEMERLE
Président



Pour la SEMERAP
Maurice DESCHAMPS
Président

